



## **ARRÊTÉ**

### **refusant un permis d'aménager**

### **au nom de la commune de MEYRARGUES**

#### **Le Maire de la Commune de MEYRARGUES**

VU la demande de permis d'aménager modificative présentée le 20/03/2025 par URBAN FONCIER, représentée par Monsieur MEIGNAN Erwan,

VU l'objet de la demande

- pour la modification de la clôture le long du chemin des Bouches du Rhône et en bordure du rond-point;
- sur un terrain situé chemin des Bouches-du-Rhône, la Coudourousse à MEYRARGUES (13650)
- pour une surface de plancher créée par le présent modificatif de 0 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le document d'Urbanisme approuvé le 05/07/2017, et le cas échéant, les délibérations du Conseil Métropolitain portant modifications et révision du dit plan, et la situation du terrain en zone 1AUEc ;

Vu le permis d'aménager n° PA 013 059 22 M00002, accordé à SAS URBAN FONCIER représentée par Monsieur MEIGNAN Erwan, en date du 06/01/2023 ;

Vu le permis d'aménager modificatif n° PA 013 059 22 M00002 M01, refusé à SAS URBAN FONCIER représentée par Monsieur MEIGNAN Erwan, en date du 21/10/2024 ;

Vu le porter à connaissance " risque retrait-gonflement des argiles" en date du 27/04/2015, et la situation du terrain en zone B2 ;

Vu le porter à connaissance sur le risque feu de forêt en date du 22/02/2017, et la situation du terrain en zone hors aléa ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/04/2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Séisme et mouvements de terrain, et la situation du terrain en zone B3-I ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, inondation de la basse vallée de la Durance, et la situation du terrain en zone hors aléa ;

Vu l'OAP n°2 Secteur de la Coudourousse-Gare ;

Considérant que le permis d'aménager a pour objet l'implantation sur rue d'une clôture à panneaux rigides d'une hauteur de 1,80 mètre le long du chemin des Bouches-du-Rhône,

Considérant que l'article 5.2.1 de la zone 1AUEc du règlement du PLU de la commune et le règlement du lotissement indique que les clôtures sur voie ne peuvent pas excéder 1,40 mètres,

Le projet ne respecte pas la hauteur maximale de clôture sur voie.

Considérant que le projet ne modifie pas le programme des travaux, ni le règlement du lotissement alors que le projet porte sur des travaux réalisés par le lotisseur.

Considérant que des travaux d'aménagement du chemin des Bouches-Du-Rhône ont été réalisés par la métropole Aix Marseille Provence, ces travaux faisant l'objet d'un PUP,  
Considérant que le projet ne situe pas précisément l'implantation de la clôture par rapport à l'emprise de la route, et que l'extrait de la convention PUP adapté après ces aménagements doit faire partie du dossier.

Considérant que les clôtures le long de la voie interne du lotissement sont notées comme inchangées dans le présent dossier, mais elles ne correspondent pas à la clôture accordée au Permis d'Aménager initial, ces modifications doivent être incluses dans l'objet du permis d'aménager modificatif.

## ARRÊTE

### Article 1.

Le présent Permis d'Aménager est **REFUSE**.

MEYRARGUES, le 17/06/2025  
Le Maire, Fabrice POUSSARDIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*      **19 JUIN 2025**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).